Lycée Professionnel André CAMPA - Jurançon

REGLEMENT INTERIEUR

Conseil d'Administration du 29/06/2023

Le Règlement Intérieur définit les règles de vie de tous, élèves et personnels du lycée. Le Règlement Intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté éducative. Tout manquement au Règlement Intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

PREAMBULE

Le Lycée est une communauté scolaire laïque sans exclusive d'ordre religieux, politique ou social. Les personnels, les parents et l'administration œuvrent dans l'intérêt des élèves afin de leur donner un enseignement et une formation de citoyen qui leur permettent une insertion dans le monde social et professionnel.

L'ensemble de la communauté scolaire a une fonction d'éducation. Le Règlement Intérieur est adopté en Conseil d'Administration. Il définit les droits et les devoirs de chacun rappelant les principes fondamentaux :

1. Le respect des principes de laïcité et de pluralisme : « conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est **interdit** . Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

2. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respe des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolair Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rapp au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est e mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code d l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

3. Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.
Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.
Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022- 299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.
L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil

d'administration.
Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

4. L'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

5. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

POUR LA SÉCURITÉ DE TOUS LES USAGERS DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE:

- en cas d'alerte : un signal sonore retentit.

-l'évacuation des locaux se fait sous la responsabilité d'un adulte; elle doit avoir lieu dans le calme.

-le rassemblement se fait dans la cour.

(Chaque membre de la communauté scolaire est invité à consulter les consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans les locaux.)

1 – LA SCOLARISATION ET LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1- ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Le temps scolaire des classes de 2nde, 1ère et Ter Bac Pro est organisé en deux semestres. Celui des classes de 3 PREPA PRO et de CAP est organisé en trois trimestres.

1-1 HORAIRES

Les portes de l'Etablissement sont ouvertes du lundi au vendredi *de 7h30 à 18h*.Certains élèves internes dont la résidence est particulièrement éloignée, peuvent, après avis du chef d'établissement, être accueillis le dimanche soir et les jours de retour de congés, entre 19h30 et 20h30.

Les cours sont dispensés aux élèves aux horaires suivants:

Lundi	8 h 10 – 17 h 40
Mardi	8 h 10 – 17 h 40
Mercredi	8 h 10 – 12 h 00
Jeudi	8 h 10 – 17 h 40
Vendredi	8 h 10 – 16 h 45

Les récréations ont lieu de 10h à 10h10 le matin et de 15h40 à 15h50 l'après-midi. (Les éventuels cours entre 12h et 13h50 ont lieu de 12h à 12h55 et/ou de 12h55 à 13h50).

Horaires d'ouverture du portail pour l'entrée et sortie des élèves :

MATIN	APRES-MIDI
7h30 – 8h15	**13h45 – 13h55**
9h05 – 9h10	**14h45 – 14h50**
10h – 10h10	**15h40 – 15h50**
11h05 – 11h10	**16h45 – 16h50**
12h sortie des externes	**17h40 - 18h**
12h20 sortie des DP et internes	

L'après-midi du mercredi est réservée aux activités :

- **De l'Association Sportive.**
- **De la Maison des Lycéens.**
- **Des divers clubs et ateliers.**

• **Aux heures de retenues.**
• **Et à la sortie libre pour les Internes qui ont l'autorisation parentale, écrite et signée au moment de l'inscription.**

Les élèves ne peuvent en aucun cas quitter l'Etablissement avant la fin des cours de la demi-journée pour les externes et de la journée pour les demi-pensionnaires.

Suivant l'emploi du temps et/ou en cas d'absence d'un ou plusieurs professeurs, les élèves externes et demi-pensionnaires peuvent arriver pour la première heure effective de cours et quitter l'Etablissement après la dernière heure effective de cours.

Ces possibilités sont subordonnées à la production d'une autorisation écrite permanente des parents. Elles pourront être suspendues ou supprimées en fonction du comportement de l'élève.

REMARQUE IMPORTANTE:
Il est rappelé aux familles que la responsabilité de l'administration du Lycée ne saurait **être engagée dans le** cas où un élève sortirait sans autorisation.

1-2 CONTROLES DES PRESENCES, RETARDS, ABSENCES

Le contrôle de la présence des élèves constitue pour les différents personnels de l'Etablissement une obligation juridique, pendant le temps où les élèves sont placés sous leur responsabilité. Le contrôle s'effectue par informatique. Les familles seront informées par SMS en cas d'absence de leur enfant. A cet effet, les familles fourniront un numéro de téléphone portable au moment de l'inscription et s'engagent à informer l'établissement en cas de changement. Toute absence ou retard n'est justifié(e) qu'avec un mot écrit ou mail des représentants légaux

• Tout élève revenant au lycée après une absence (même d'une heure) ou un retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire.
• En cas de retard, l'élève pourra être dirigé en salle d'étude pour ne pas déranger le cours et entrera en cours à l'heure suivante.
• L' ~~carnet~~ écrit , visé par la vie scolaire, doit être présenté à l'enseignant dès l'entrée en cours de l'élève en question.

1-3 OBLIGATIONS SCOLAIRES

1-3.1 — Présence aux cours

La présence aux cours et périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) est obligatoire. Il est rappelé que le manque d'assiduité nuit fortement à la réussite scolaire.
Les rendez-vous médicaux, administratifs ... ou ayant trait à une recherche de PFMP devront être pris en dehors du temps scolaire.
En cas d'absence de l'élève, la famille doit informer la Vie Scolaire par ~~téléphone~~ écrit ~~ou~~ : mail venant de l'adressemail donnée lors de l'inscription à « vie-scolaire1.0640031l@ac-bordeaux.fr » dans les plus brefs délais, ~~et confirmer par écrit~~ ou mot, le motif de l'absence dans le carnet de correspondance pour les 3 PM. L'élève devra le présenter au bureau de la Vie Scolaire dès son retour au lycée.
Par ailleurs, en cas de trop nombreuses absences (à partir de 4 demi-journées d'absence injustifiées dans le mois), un signalement pourra être fait aux services de la DSDEN : ce signalement donnera lieu à un avertissement mais peut aussi entraîner des retenues sur bourses (à partir de 15 jours d'absence injustifiées sur l'année (article D531-12 du code de l'éducation et circulaire 2015-131 du 10.08.2015 pour les lycées, paragraphe VIII-A-1).

1-3.2 - Matériel Scolaire

Tout élève doit se présenter en cours en possession du matériel nécessaire conformément aux listes données lors de l'inscription.

1-3.3 — Education physique et sportive:

Une tenue d'EPS est obligatoire pendant tous les cours (short ou pantalon jogging et Tee Shirt différent de celui de la journée ; une paire de tennis)
En cas de séance au gymnase municipal, **le port de chaussures à semelles blanches est obligatoire (demande de la municipalité de Jurançon).**

Inaptitude en Education Physique et Sportive :
Pour toute dispense de pratique en EPS, un certificat médical est obligatoire.
L'élève sera dispensé de pratique mais sa présence en cours sera obligatoire, sauf si le problème physique l'en empêche. Dans ce cas, après appréciation du professeur l'élève sera envoyé en étude ou au C.D.I. après s'être rendu en Vie Scolaire

Demande de dispense exceptionnelle pour une séance :
Cette demande figure par écrit (mot ou mail) ou sur un coupon dans le carnet de correspondance pour les 3PM, elle doit être signée par les parents. Elle estaccordée ou non par le professeur d'EPS et l'élève participe à la séance. En effet, il s'agit d'une dispense de pratique physique mais pas de participation.

1-4 AUTORISATION DE SORTIE

Pour les élèves collégiens de 3ème prépa-pro le régime des sorties est spécifique :

Les élèves de 3ème PREPA METIERS ont un régime de collégien qui conditionne leurs autorisations de sortie.Il existe 4 régimes différents à choisir en début d'année :
Régime 1 : Externe : L'élève arrive au lycée à la première heure de cours et quitte le lycée à la dernière heure de cours de son emploi du temps de chaque demi-journée. En cas d'absence d'un professeur, l'élève peut partir après la dernière heure de cours du matin ou de l'après-midi.
Régime 2 : Demi-pensionnaire non autorisé à sortir : L'élève arrive à 8h10 et quitte le lycée à 17h40. En cas d'absence d'un professeur, l'élève n'est pas autorisé à quitter l'établissement avant 17h40 sauf si le responsable peut venir chercher l'élève. Il devra pour cela se rendre à la Vie Scolaire pour y signer le cahier de décharge.
Régime 3 : Demi-pensionnaire autorisé à sortir : L'élève arrive au lycée à la première heure de cours et quitte le lycée à la dernière heure de cours de son emploi du temps de chaque journée. En cas d'absence d'un professeur, l'élève peut partir après la dernière heure de cours de la journée si l'autorisation parentale a été signée en début d'année scolaire et si les parents sont avertis (Pronote). Si l'autorisation n'est pas signée, l'élève n'est pas autorisé à sortir en cas d'absence de professeur.
Régime 4 : Interne : La présence des élèves internes est obligatoire toute au long de la semaine au lycée, sauf le mercredi après-midi, en cas d'autorisation de sortie du responsable légal de 13h à 18h.

1-4.1- Autorisation de sortie

Tous les élèves, sauf interdiction écrite des parents pour les mineurs, sont autorisés à sortir de l'établissement en dehors des heures de cours.

1-4.2 - Les sorties des élèves internes:

- Les sorties, après 18 heures, ne sont autorisées pour aucun élève interne, majeur ou mineur.

• À la demande de leurs parents, les élèves internes pourront rentrer chez eux le mercredi après les cours et revenir dans l'Etablissement le jeudi matin à partir7h30.
• Avec l'autorisation de leurs parents, les élèves internes pourront quitter l'Etablissement si la durée des cours non assurés (absence de professeurs, grève, etc.) est importante.
• Concernant le mercredi après-midi, les sorties des élèves internes sont soumises à autorisation des parents données à l'inscription.

Les parents ou les responsables (signalés sur la fiche lors de l'inscription) qui viennent chercher leur enfant ou un élève en dehors des horaires prévus doivent obligatoirement passer à la Vie Scolaire pour signer une décharge.

1-5 MOUVEMENTS

• A 8 h 05, c'est à dire à la première heure de cours du matin, le professeur ou le surveillant va chercher les élèves regroupés aux emplacements prévus ; les élèves n'ont pas l'autorisation de se rendre seuls dans les couloirs.
• En cas d'intempéries, le regroupement est autorisé sous le préau et les galeries.
• Tout déplacement de professeurs ou d'élèves doit se faire en dehors des plateaux sportifs.
• Les déplacements vers les plateaux sportifs extérieurs et les retours au lycée se font sous la responsabilité de l'enseignant d'EPS et selon le schéma de circulation donné aux professeurs.

1-6 COMPORTEMENT

• Le comportement de chacun doit être conforme aux règles élémentaires de politesse, de savoir-vivre et d'hygiène dans le respect des locaux, des biens et des personnes. Il est interdit de souiller l'Etablissement.
• L'usage de tout appareil numérique multimédia, notamment du téléphone portable est interdit dans les locaux pédagogiques (notamment, les écouteurs doivent être rangés), mais un usage raisonnable est toléré dans le reste de l'établissement. Pendant les cours, ces appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs ou remis à l'enseignant dans les boîtes prévues à cet effet.
• Chacun doit respecter l'interdiction de tout enregistrement d'image et de sons – et de leur diffusion- sans l'autorisation ou à l'insu de la personne concernée ou de son responsable légal en cas de personne mineure (respect du droit à l'image)
• Tout usager doit faire preuve de civilité, de respect envers autrui, se garder d'utiliser un langage grossier ou ordurier et ne jamais utiliser l'humiliation, la violence physique ou verbale.
Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet dangereux pouvant porter atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne.

1-7 DEGRADATIONS

Chaque membre de notre collectivité doit se sentir responsable des biens collectifs et les respecter.
Toute dégradation des locaux ou de matériel donnera lieu à un nettoyage, remboursement, remplacement ou paiement detravaux nécessaires à la remise en état y compris pour les services annexes.

1-8 VOLS

Chacun est, dans son intérêt, responsable de ses affaires personnelles.
L'Administration du Lycée dégage toute responsabilité en cas de vol au préjudice des élèves, de perte ou de la dégradation d'objets ou d'effets qui leur sont personnels.
Le traitement disciplinaire d'un vol avéré n'est pas exclusif de poursuites judiciaires (plaintes déposées par l'établissement ou la famille de la victime)

1-9 SERVICES ANNEXES

Cf : Règlement Intérieur des services annexes de restauration et d'hébergement en annexe 1

2 - L'INFORMATION, LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES ET LA

2-1 RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les familles ont la possibilité de prendre connaissance de toutes les informations concernant la scolarité de leur enfant par Pronote : présences, sanctions, cahier de texte et résultats (codes personnels envoyés aux parents en début d'année scolaire)

Les parents peuvent à tout moment prendre contact avec les responsables de l'Etablissement ou les enseignants en sollicitant un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou par téléphone.

Une ou des rencontres « Parents - Professeurs » sont organisées pendant l'année scolaire.

Chaque année l'Etablissement organise une journée «Portes Ouvertes » permettant de mieux connaître le Lycée et son éventail de formations.

2-2 CDI

Le Lycée possède un Centre de Documentation et d'Information (CDI) qui est, à la fois, un lieu de recherche collective et individuelle et de ressources (bibliothèque, vidéothèque, logithèque...). L'accueil et la gestion sont assurés par le Professeur-Documentaliste.
Les élèves peuvent venir y travailler avec les professeurs ou en autonomie.
Il est rappelé que le CDI est un lieu pédagogique.

2-3 ASSOCIATIONS

Il existe deux associations dans l'établissement.
La maison des lycéens, association loi 1901 a pour fonction d'organiser des activités.
L'Association Sportive (affiliée à l'UNSS) propose des activités sportives aux élèves en dehors du temps scolaire.

2-4 DROITS DES ELEVES (Circulaire 2014-059 du 27.05.2014)

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association, de publication et d'affichage, (rappelés dans les articles suivants du code de l'éducation : R511-1, R511-6 à 8 (liberté d'expression : droit de publication et droit d'affichage), R511-9 (droit d'association) -pour les lycées- R511-10 (droit de réunion), ces droits s'exerçant dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.
Cet exercice ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

2-4.1- Le droit de réunion

Tout groupe peut organiser une réunion à condition de respecter quelques règles simples:
- Demander l'accord au chef d'établissement.
- Fixer cette réunion en dehors des heures de cours.
- Veiller au respect des conditions de sécurité.

2-4.2 - Le droit d'expression et de publication.

Toute personne peut rédiger un texte ou une affiche en obéissant à certaines règles:
- Présenter le projet au chef d'établissement.
- Proscrire l'injure, la diffamation, les atteintes à la vie privée, les attaques personnelles.
- Signer le document
- Utiliser exclusivement les panneaux réservés à cet effet.

2-4.3 - Le droit d'association.

Toute association déclarée (loi de 1901) émanant des élèves et souhaitant fonctionner au sein du lycée doit :
- Fournir un exemplaire de ses statuts et la composition de ses instances au chef d'établissement.
- Fournir, pour présentation au Conseil d'Administration, le programme des activités prévues pour l'année scolaire.
- Se conformer aux dispositions des articles 2-4-1 et 2-4-2 du règlement intérieur.

3 - L'HYGIENE ET LA SANTE

3-1 TENUE VESTIMENTAIRE AU SEIN DU LYCEE

Il est obligatoire de se présenter au lycée dans une tenue décente et correcte adaptée à un lieu de travail.
Sont donc interdits entre autres, les tongs et autres claquettes, les shorts de sports et tenues trop légères et trop décontractées etc. Le port des casquettes et des bonnets est autorisé dans la cour. Les couvre-chefs doivent être retirés dans les bâtiments et pendant les heures de cours lorsqu'ils ont lieu en extérieur.

3-2 TENUE DE TRAVAIL

Le port d'une tenue de travail adaptée à la section est obligatoire.
Cette tenue, nominativement identifiable, sera maintenue dans un état de propreté satisfaisant (au moins toutes les deux semaines).
L'enseignant confiera des activités ne nécessitant pas d'équipements de protection individuelle en cas de défaut de la tenue.

3-3 URGENCES MEDICALES, CHIRURGICALES, HOSPITALISATIONS

En cas d'urgence, les services de secours seront appelés pour une prise en charge. Les familles auront au préalable complété une autorisation de prise en charge et de transport précisant le lieu d'hospitalisation souhaité ainsi qu'une autorisation de soins.

3-4 SURVEILLANCE MEDICALE - SOINS

En cas de symptômes survenant pendant la présence au lycée, l'élève devra se rendre à l'infirmerie ou à défaut à la vie scolaire. Si son état nécessite un retour au domicile, les parents seront appelés et s'engagent à venir chercher

leur enfant dans les meilleurs délais. En aucun cas l'élève ne peut décider seul de quitter l'établissement ou de faire venir sa famille pour raison de santé sans avoir respecté cette procédure.

Dans le cas d'une maladie contagieuse, les délais d'éviction scolaire devront être respectés. L'élève ne pourra reprendre les cours que sur présentation d'un certificat médical attestant la non-contagion.

3-5 MEDICAMENTS

Dans certains cas de maladies chroniques (et dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé- PAI) l'élève peut conserver ses médicaments avec lui en cas de nécessité. Dans tous les autres cas **les médicaments et l'ordonnance devront être déposés à l'infirmerie**.

L'infirmier(e) veillera à l'administration de ce médicament dans les conditions prescrites par le médecin.

3-6 INTERDICTION DU TABAC

Les articles R3511-1 et 2 du code de la santé publique et les articles D521-17 et 18 du code de l'éducation s'appliquent et précisent l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif « dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, y compris les internats (...).

Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques.

3-7 ALCOOL ET SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit d'introduire dans l'établissement toute boisson alcoolisée ainsi que tout produit toxique ou illicite (drogue...) ou d'entrer dans l'établissement en ayant consommé un de ces produits.
Tout élève surpris en état d'ébriété, en possession ou sous l'emprise de stupéfiant fera l'objet d'une remise immédiate à sa famille, sans préjudice de l'application de sanctions prévues au règlement intérieur.

3-8 HYGIENE ALIMENTAIRE

Les menus servis dans le cadre de la pension et demi-pension sont élaborés de manière équilibrée et sous le contrôle du service de santé scolaire et discutés en commission menus.

L'attention des élèves et de leurs familles est appelée sur les risques au niveau de l'hygiène et sur le plan de la santé résultant d'une introduction abusive de nourriture provenant de l'extérieur.

4 – LA SECURITE

4-1 ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les entrées et sorties piétons se font EXCLUSIVEMENT par le portail principal situé au 29, Avenue Joliot Curie. L'accès situé au numéro 27, ainsi que le parking attenant, sont privés et réservés aux personnels logés dans l'établissement.

Par ailleurs, les autres issues sont réservées aux véhicules de l'Etablissement, aux véhicules de livraison et travaux et aux véhicules amenés en réparation.

Les personnes extérieures au Lycée doivent impérativement se présenter à l'accueil.

Les cyclistes ou cyclomotoristes, ainsi que tout conducteur d'engin roulant, doivent pénétrer dans l'Etablissement par le portail principal situé au 29, Avenue Joliot Curie, et en sortir, **À PIED et MOTEUR ARRÊTÉ** (pour les cyclomoteurs).

Les possesseurs de voiture gareront leur véhicule sur le parking devant le Lycée en respectant, par attitude citoyenne, le marquage au sol. La plus grande prudence est particulièrement recommandée aux abords de l'Etablissement.

4-2 REGLES DE TRAVAIL EN ATELIER

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, l'élève devra respecter les règles et méthodes de travail définies par son Professeur. L'utilisation des machines, de l'outillage et des matériaux divers ne se fera que sur l'ordre formel du Professeur.
Il est strictement interdit de modifier ou de supprimer les organes de sécurité, d'intervenir sur les sources d'énergie, électricité, gaz. A la moindre anomalie constatée (bruit suspect, vibrations par exemple) la machine devra être arrêtée immédiatement et le Professeur prévenu sans délai ;

L'usage des équipements de protection individuelle de sécurité (lunette, gants, casque anti bruit, ...) est exigé chaque fois qu'il sera nécessaire.

4-3 PROPRETE APRES CHAQUE SEANCE DE TRAVAIL

Personnelle : des sanitaires sont à la disposition des élèves afin qu'ils sortent propres de l'atelier.
Locaux : Chaque élève range et nettoie son poste de travail et participe au nettoyage général de l'atelier.

4-4 PREVENTION DES ACCIDENTS ET CONSIGNES DE SECURITE

Il est interdit de manipuler sans raison le matériel de protection contre l'incendie. En cas d'alerte, les élèves doivent impérativement suivre les consignes de l'adulte responsable présent et en tout état de cause, évacuer en cas d'alarme.

Les consignes de sécurité sont affichées à la vue de tous les usagers de l'établissement et une explication en est faite en début d'année par le professeur principal ; elles comportent notamment:

- des règles de prévention
- des dispositions à prendre en cas d'incendie, de séisme ou d'accident.
- des dispositions en cas de confinement

Les exercices d'évacuation de jour et de nuit sont organisés une fois par trimestre et ont pour objet d'enseigner aux élèves et aux personnels la conduite à tenir en cas d'incendie.
Il est rappelé que les issues de secours ne doivent être utilisées qu'en cas d'évacuation d'urgence.

4-5 SECURITE INFORMATIQUE

Pour sécuriser l'utilisation des TICE et des connexions diverses, l'établissement est doté d'une charte informatique. Chaque usager en accepte les termes et s'engage à les respecter, condition indispensable à l'obtention d'identifiants personnels distribués en début d'année scolaire.
Cf : Charte informatique en annexe 2

4-6 ASSURANCE INDIVIDUELLE

Il est de l'intérêt des familles de souscrire une assurance couvrant leur **responsabilité civile** et celle de leur enfant. Cette assurance est obligatoire en cas de participation à une sortie ou un voyage scolaire.

5 - MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU REGLEMENT

5-1 ESPRIT GENERAL DES SANCTIONS

Les manquements au respect du règlement intérieur peuvent être dans la plupart des cas réglés par un dialogue direct avec l'élève et/ou sa famille. Cependant, les manquements persistants ou graves seront sanctionnés.

Tout manquement caractérisé au Règlement Intérieur justifie la mise en œuvre de punitions, d'une procédure disciplinaire, signifiée par écrit à la famille et à l'élève sous forme d'un engagement de procédure disciplinaire donnant lieu éventuellement à des sanctions appropriées. Une échelle des punitions et des sanctions est donc établie, qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter lui-même un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. Ainsi lui sera facilité l'apprentissage de l'autodiscipline.

5-2 - LES PUNITIONS SCOLAIRES (circulaire 2014-059 du 27/05/2014 et décret 2014-522 du 22.05.2014)

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement et de surveillance. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux parents.

Echelle des punitions :
- Observation écrite
- Présentation d'excuse publique orale ou écrite
- Devoir supplémentaire écrit, signé des parents, à faire à la maison.
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours. En cas d'exclusion d'un élève par l'enseignant, cette punition s'accompagne d'un rapport écrit transmis aux CPE et d'un travail remis à l'élève
- Mise en retenue pour effectuer un devoir ou des exercices, accompagné d'un rapport écrit transmis à la famille. Les retenues auront lieu le mercredi entre 13h et 15h ~~et le vendredi de 16h45 à 17h40~~. En cas d'absence injustifiée, la punition sera réévaluée ou transformée en sanction.

5-3 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES (circulaire 2014-059 du 27/05/2014)

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens. Avant toute décision de sanction prise par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, il est impératif d'instaurer le dialogue avec l'élève et sa famille et de respecter la procédure contradictoire. Les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de cette procédure et peuvent être entendus s'ils le souhaitent.

L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique lorsque qu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ; en cas de violence physique, un conseil de discipline est obligatoirement convoqué.

Echelle des sanctions :

- Un avertissement
- Un blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, de son représentant légal est nécessaire pour les mesures effectuées à l'extérieur de l'établissement.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (service de restauration et d'hébergement) qui ne peut excéder huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le conseil de discipline.

Une mesure de responsabilisation peut également être proposée à l'élève comme alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

Hormis l'avertissement et le blâme, chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis déterminée lors du prononcé de celle-ci. Il est précisé que la récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Si un nouveau manquement justifiant une sanction est commis, trois hypothèses sont envisageables :

- Le sursis est levé : la sanction initiale est alors mise en œuvre
- Une nouvelle sanction est prononcée : cette nouvelle sanction n'a pas automatiquement pour effet d'entrainer la levée du sursis précédemment accordé
- Le sursis est levé et une nouvelle sanction est également prononcée. Toutefois, la mise en œuvre de ces deux sanctions cumulées ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève pour une durée supérieure à huit jours

Le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès à l'établissement à titre conservatoire, pendant une durée maximale de trois jours correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du principe du contradictoire. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Dans l'attente de la comparution d'un élève devant le conseil de discipline, le chef d'établissement a la possibilité en cas de nécessité d'interdire l'accès de l'établissement à celui-ci.

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire. Hormis l'exclusion définitive, les autres sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées. Un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier lorsqu'il change d'établissement.

5-4 MESURE DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT (Décret 2011-728 du 24/06/2011)

• **Commission éducative :**

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Cette commission, présidée par le chef d'établissement ou son représentant est composée de : le proviseur adjoint ; les CPE ; le professeur principal ; 1 représentant des personnels d'enseignement et d'éducation ; 1 représentant des ATSS ; 1 représentant des élèves. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration du Lycée. Toute personne nécessaire à la compréhension de la situation peut être invitée.

Cette commission peut proposer toute mesure alternative notamment les mesures de responsabilisation, contrats d'engagement avec l'élève, la famille et le lycée ; fiche de suivi, etc.

L'INSCRIPTION D'UN ELEVE AU LYCEE PROFESSIONNEL VAUT ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR ET ENGAGEMENT DE LE RESPECTER.

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES ANNEXES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Les SERVICES ANNEXES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT sont un service proposé aux familles. Ils facilitent les conditions de la scolarité des élèves qui en bénéficient sous réserve de respect du Règlement ci-dessous.
En cas de manquement, l'élève s'expose aux punitions et sanctions décrites dans l'échelle des punitions et sanctions du Règlement Intérieur de l'Etablissement.
La demi-pension et l'internat constituent des services annexes payables trimestriellement sous le régime du forfait.
L'inscription de l'élève à l'un de ces services est annuelle.
Tout changement de catégorie doit être formulé par écrit, avant le début de toute période trimestrielle et sera soumis à la décision du chef d'établissement.
Conformément à la réglementation (article D422-57 du Code de l'Education) des remises d'ordre sont effectuées (absence de plus de 15 jours pour maladie, période de formation en milieu professionnel...). Les familles en difficulté peuvent solliciter auprès du service d'intendance un étalement du paiement des frais scolaires ainsi que l'aide du fonds social.

1-1 SERVICE ANNEXE DE RESTAURATION

L'accès au self se fait par le passage d'une carte individuelle et personnelle. Toute carte d'accès à la cantine perdue sera automatiquement remplacée et facturée au prix de 5 € à la famille.
En cas d'oubli de carte, l'élève attendra à la fin de la file et sera noté manuellement par le surveillant.

Pour tout demi -pensionnaire ou interne, la prise des repas au restaurant scolaire est obligatoire. En cas d'absence la famille sera informée.
L'introduction de nourriture ou boisson dans le self est interdite.
Une attitude respectueuse est attendue, notamment en évitant d'utiliser le téléphone portable de façon intempestive et bruyante. Lors du passage sur la ligne de self, aucune utilisation du téléphone ne peut être tolérée.
Dans la file d'attente devant le self, chacun est prié d'adopter un comportement correct.

Un tri des déchets est organisé et chaque utilisateur devra se conformer aux consignes.
Afin de lutter contre le gaspillage, il est demandé à chacun de prendre une portion raisonnable et de venir se servir à nouveau en cas de besoin.

1-2 SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

Article 1- HORAIRES :

Lever : 6h50 - Petit déjeuner : de 7h10 à 7h50 – Repas : de 18h45 à 19h30
Ouverture de l'internat : 17h55
Extinction générale des lumières : 22h00

Ainsi, à partir de 22h, les élèves devront respecter le silence, par respect pour tous et veiller à éteindre tout appareil type téléphone portable, lecteur de musique ou de vidéos, ordinateurs portables etc.

Un élève qui aurait besoin de se rendre aux sanitaires après 22h s'engage à le faire en veillant à ne pas faire claquer les portes, sans parler ni crier etc.

Remarque: L'internat sera fermé le matin à 7 h 25, jusqu'au soir 18 h 00. Les élèves se doivent de préparer leurs affaires de cours la veille et ne rien oublier ; l'internat ne pourra être ouvert pendant la journée.

Article 2 - TROUSSEAU INTERNAT :

Sont fournis par l'établissement : un lit 90X190 ; un traversin ; une couverture.
L'élève doit apporter : 2 cadenas, draps, housse de traversin, nécessaire de toilette, poche pour le linge sale
Les élèves qui le souhaitent peuvent apporter couette et oreiller (facultatifs)
L'entretien du linge est à la charge des familles. Ne sont fournis que matelas, alèse et traversin.
Par souci d'hygiène, il est demandé aux élèves de changer leurs draps tous les 15 jours.

Article 3 - RESPONSABILITE MATERIELLE :

Les élèves internes regroupés en chambre (par 3 ou 4) sont responsables du matériel confié et de la tenue de la chambre.
En début d'année un état des lieux sera établi en présence des occupants ; des vérifications seront effectuées périodiquement, et également en cas de changement de chambre.
S'il y a constat de dégradation, la famille sera tenue de financer les réparations ou le remplacement d'un bien équivalent.

Remarque : **Il est recommandé que les familles souscrivent une assurance «responsabilité civile» que l'élève soit mineur ou majeur (attestation à fournir lors de l'inscription).**

Article 4 - PERSONNALISATION ET TENUE DES CHAMBRES :

Les élèves pourront personnaliser leur chambre à condition de respecter les règles énoncées ci-dessous :
Les élèves ne sont pas autorisés à changer le mobilier de place.
L'affichage de posters ne doit pas porter atteinte au respect des règles de décence et de neutralité politique ou religieuse. Un droit de regard sera exercé par les membres de l'équipe éducative, qui pourront demander à l'élève de retirer l'affiche litigieuse.
Afin de préserver le mobilier mis à disposition des élèves, l'affichage ne pourra se faire qu'en utilisant de la «patafix ».

Les élèves doivent ranger leurs chambres : lits faits, papiers dans les poubelles, objets personnels rangés, ne rien laisser traîner par terre pour faciliter le ménage. Si une chambre n'est pas en ordre, le personnel d'entretien ne sera pas tenu d'en assurer le nettoyage.

Le soir, les portes des chambres doivent rester ouvertes jusqu'à l'heure du coucher.

Article 5 - MOUVEMENT A L'INTERNAT

Les élèves de chaque module se déplacent par l'escalier qui leur est attribué. Les élèves n'ont pas l'autorisation de circuler d'un module à l'autre.
A 19h45, tous les élèves devront être remontés dans l'internat ; aucune sortie ultérieure ne sera autorisée sauf pause 20h45.

Article 6 -ETUDE SURVEILLEE :

Une heure d'étude surveillée obligatoire est prévue chaque soir de 18h00 à 18h45. Les élèves de 3PP, 2nde et 1 CAP sont en salle et les élèves de 1ère et Tale travaillent en autonomie dans leur chambre. Au cours de l'année, si les résultats et l'attitude de ces derniers ne sont pas satisfaisants, l'équipe éducative pourra

décider qu'ils feront étude en salle. Durant cette heure d'étude, aucune circulation n'est autorisée dans les couloirs.

Article 7 - PAUSE AVANT LE COUCHER :

Après l'heure d'étude, les élèves disposeront d'une ''pause'' (pause surveillée entre 19h45 et 21 h 00) pendant laquelle ils auront la possibilité de se rendre dans la cour de récréation (terrain de sport, cour de récréation). Les élèves fumeurs ont l'autorisation de sortir devant le portail de l'établissement seulement en présence d'un assistant d'éducation de 20h45 à 21h00.

Cette ''pause'' n'est **qu'une tolérance**, qui pourra à tout moment être supprimée si un élève ne respecte pas les règles de l'internat.

Il est rappelé que l'accès à une salle d'étude sera possible durant ce temps.

Article 8 -SOIREE DETENTE :

Les élèves peuvent profiter d'une soirée «détente» par semaine (TV…) ; la limite horaire est fixée à 22h30.

Article 9 - UTILISATION DES SANITAIRES :

Afin de préserver le calme dans le module et de respecter le repos de leurs camarades, les élèves ont accès aux sanitaires (douches et lavabos) jusqu'à 21 h 45. Chacun est tenu de respecter l'hygiène et la propreté de ces locaux. Il est recommandé, dans un souci de respect de l'environnement, que chacun utilise l'eau de façon responsable (ex : durée de la douche).

Article 10- CONSIGNES CONCERNANT L'UTILISATION D'APPAREILS ELECTRIQUES :

Pour des raisons de sécurité, aucun appareil électrique ne peut être branché sur les prises dans les chambres, autre que chargeur de téléphone ou d'ordinateur portable. Sont prohibés, par exemple, les bouilloires, chauffages, fers à lisser ou de repassage…

Remarque:

L'utilisation du téléphone portable durant l'heure d'étude à l'internat est interdite excepté pour un usage pédagogique et seulement si l'AED responsable du module l'autorise.

Les 3PM, 1CAP et 2NDE BAC PRO sont invités à remettre à l'AED de leur module, dans une boîte prévue à cet effet, leur téléphone portable éteint, à 22h à l'extinction des feux sauf avis contraire des responsables légaux. Il leur sera rendu le lendemain matin

Il est rappelé que l'utilisation des téléphones portables comme appareils photo est susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires (droit à l'image..), aggravées en cas de publication (réseaux sociaux).

En cas de non-respect des consignes de l'article 10, le matériel indésirable ou prohibé sera retenu et remis à l'élève lorsqu'il quittera l'internat (raisons de sécurité).

Article 11 - ORGANISATION DU MERCREDI APRES-MIDI :

Seuls sont autorisés à sortir librement après la cantine de midi, les élèves munis d'une autorisation parentale, signée lors de l'inscription, déchargeant l'établissement de toute responsabilité. Ils sont tenus de rentrer pour 18 h 00.

Lorsqu'un changement advient, il est nécessaire **d'informer le service Vie Scolaire par écrit**.

Les autres élèves peuvent participer aux activités péri-éducatives dans le cadre de la Maison des Lycéens ou aux activités sportives dans le cadre de l'Association Sportive.

Afin de permettre aux élèves de prendre quelques effets personnels, les modules seront ouverts avant la sortie libre entre 12h 45 et 13 h.

Un retour au domicile familial du Mercredi après la dernière heure de cours effective au Jeudi matin pour la 1ère heure de cours peut être demandé par la famille lors de l'inscription.

Article 12 - RETOUR EN COURS DE SEMAINE :

Dans un cas très particulier d'un retour en cours de semaine, l'élève est tenu de rentrer avant 18 h 00 et de se présenter à la Vie Scolaire, après en avoir informé le service.

Article 13 - WEEK-END :

L'internat ferme tous les vendredis à 7h25. L'accueil de certains internes est assuré tous les dimanches soirs et lors des retours de vacances scolaires à partir de 19h 30 jusqu'à 20 h 30. A charge pour les familles d'assurer leur transport. Les élèves internes qui ont décidé de rentrer le dimanche soir sont tenus de **respecter scrupuleusement ces horaires**. Le repas du soir n'est pas assuré.

REMARQUE : En cas d'empêchement les parents sont tenus d'informer le lycée au 05 59 06 40 33 entre 19h30 et 20h30 et de laisser un message (numéro d'astreinte).

Les élèves inscrits pour le dimanche soir sont tenus impérativement de rentrer à l'internat aux heures convenues.

Article 14 - HYGIENE,SANTE ET SECURITE DES ELEVES :

La sécurité des élèves fait l'objet d'une préoccupation constante et il convient, non seulement de prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des jeunes qui sont confiés à l'établissement, mais aussi de prévenir dans la mesure du possible les accidents qui peuvent se produire durant leur scolarité.

a) **Hygiène:**

Aucun élève ne peut être autorisé à dormir à même le matelas ; il est indispensable d'utiliser un drap. De même, la couverture ne peut être utilisée sans drap.
Une douche quotidienne est attendue pour tous.

b) **Incendie :**

Les élèves doivent connaître les emplacements et l'utilisation des issues de secours qui existent dans les dortoirs.
Des exercices d'évacuation des locaux sont prévus à cet effet.
Le bâtiment de l'internat est protégé par des alarmes incendie; **tout élève qui aura** provoqué le déclenchement intempestif de cette alarme sera sévèrement sanctionné.

c) **Maladie des élèves, infirmerie/Santé:**

Les élèves ayant un traitement à suivre devront se présenter à l'infirmerie munis de leur ordonnance et des médicaments en leur possession. **En aucun cas, les élèves ne pourront conserver, dans leurs affaires personnelles des médicaments.**
Les parents sont invités à prendre contact avec l'infirmier(e) pour tout problème ou inquiétude concernant la santé de leur enfant.
En l'absence de personnel infirmier la nuit (à partir de 17 h et avant 8 h du matin), les élèves seront évacués par les soins du SAMU ou des pompiers et les familles informées.
L'attention des élèves et de leurs familles est appelée sur les risques au niveau de l'hygiène et sur le plan de la santé résultant d'une introduction abusive de nourriture provenant de l'extérieur.

d) **Détention d'objets dangereux :**

L'introduction et l'utilisation d'objets dangereux au sein de l'Etablissement est prohibée.

e) **Alcool et drogues :**

Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées et tous produits illicites à l'intérieur de l'établissement, de se présenter en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une quelconque drogue.
Si un élève présente un état qui ne semble pas compatible avec la présence à l'internat, la famille sera appelée et s'engage à venir dans les meilleurs délais chercher l'élève.

Aucun élève ayant consommé des stupéfiants ou de l'alcool (même à l'extérieur de l'établissement) ne sera accepté à l'internat.

f) Le bizutage

Le bizutage est prohibé et puni par la loi (Articles 225-16-1 à 225-16-3 du Code Pénal). Aucun acte portant atteinte à la dignité, aucune bagarre ou brimade même si elle semble débuter sous des airs de « plaisanterie » ne sera toléré. De même, les effets personnels de chacun doivent être respectés.

RAPPEL : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux, y compris les cigarettes électroniques